

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous Direction de la sécurité des transports
ferroviaires et collectifs et de la régulation
ferroviaire

Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des
transports guidés

ITM

Circulaire du 5 septembre 2011

relative à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme

NOR : TRAT1122523C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, à

Pour exécution

Préfet de région Ile-de-France,
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement,

Préfets de département,
Directions Départementales des Territoires (et de la Mer),

Préfets de département de Guadeloupe, de Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Guyane,
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, de Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Guyane.

Directeur du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Pour information

Préfets de région,
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Résumé :

La présente circulaire précise les modalités d'application de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme. Elle précise certaines notions réglementaires nécessaires à l'application de cet arrêté. La circulaire précise enfin les obligations de l'exploitant lors de la survenance d'accidents et celles du service en charge du contrôle.

Le mécanisme mis en place repose sur la distinction entre les accidents graves et les autres événements mettant en cause la sécurité des personnes. Pour les accidents considérés comme graves au sens donné par l'arrêté du 26 juillet 2010 précité, la circulaire souligne que l'exploitant est tenu d'en informer sans délai le préfet quel que soit le régime juridique applicable à la remontée mécanique, ainsi que le BEA-TT mais pour les seuls accidents survenant sur des remontées mécaniques relevant du code du tourisme.

La déclaration par l'exploitant au BEA-TT des accidents graves survenant sur une remontée mécanique relevant du décret du 9 mai 2003 *relatif à la sécurité des transports publics guidés* n'étant pas prévue actuellement, la présente circulaire invite, à titre transitoire, les services en charge du contrôle à informer le BEA-TT, dans l'attente de la prochaine modification du décret.

Pour les autres types d'événements, la circulaire rappelle à l'exploitant l'obligation d'en informer le préfet, celui-ci se chargeant via le service en charge du contrôle d'en informer le BEA-TT.

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine Transport, équipement, logement, tourisme		
Mots clés liste fermée <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_Navigati onInterieure/> <Securite/>	Mots clés libres Accidents, Déclaration, Remontées mécaniques, Tapis roulants		
Texte (s) de référence Le code du tourisme et notamment son article R. 342-10 ; Le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ; Le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ; Le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre, notamment son article 2 ; L'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.			
Circulaire(s) abrogée(s) Circulaire 2000-8 du 6 janvier 2000 relative à l'exploitation et à la police des remontées mécaniques et ses annexes.			
Date de mise en application [...]			
Pièce(s) annexe(s) : 2 Fiche de déclaration d'accident sur remontée mécanique et tapis roulant - Informations relatives à la personne accidentée. Fiche de déclaration d'accident sur remontée mécanique et tapis roulant - Informations générales.			
N° d'homologation Cerfa : N°11511*02 et N°11512*02			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> B.O.	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'article R. 342-10 du code du tourisme, modifié par le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 *relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, dispose que les exploitants de ces installations doivent, d'une part, porter sans délai à la connaissance du préfet territorialement compétent et du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) « *tout accident grave* » et, d'autre part, informer le préfet de « *tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation* ».

L'arrêté du 26 juillet 2010 *relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme* précise les conditions d'application de cet article.

A l'occasion de l'élaboration de cet arrêté, le choix a été fait de faire évoluer substantiellement le régime jusqu'alors applicable aux déclarations d'accidents et incidents, afin de :

- homogénéiser le plus possible les principes applicables en cette matière, que la remontée mécanique relève des dispositions du code du tourisme ou qu'elle relève des dispositions du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 *modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés* lorsqu'elle est située en dehors des zones de montagne ;

- rapprocher les notions applicables en matière de transport par remontées mécaniques avec celles des autres modes de transport, tant dans le but d'établir des comparaisons statistiques que d'avoir une approche partagée de la sécurité de l'exploitation.

Tel est l'objet de la présente circulaire, étant précisé que la remontée d'information immédiate demandée par le cabinet du ministre chargé des transports par l'intermédiaire de la cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) relève d'autres dispositions.

1- Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2010 précité s'appliquent :

- à l'ensemble des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- aux remontées mécaniques, situées en dehors des zones de montagne, relevant du décret n°2003-425 précité ;
- aux tapis roulants définis à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les remontées mécaniques relevant du décret n°2003-425 précité. Vous veillerez à informer les organismes exploitants de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 juillet 2010, qui rend les règles de déclaration applicables également hors zone de montagne.

2- Définitions réglementaires

Afin de faciliter les comparaisons statistiques et la convergence des modalités de suivi de l'exploitation par les services en charge des questions de sécurité, il convient de préciser certaines des notions employées dans l'arrêté du 26 juillet 2010 en se référant à l'acception la plus répandue au niveau européen figurant dans le règlement CE n°91/2003 du 16 décembre 2002 *relatif aux statistiques des transports par chemin de fer*.

Ainsi, au sens de l'arrêté du 26 juillet 2010 précité, sont considérés comme :

- « *accident grave* » : « *tout accident entraînant au moins un mort ou au moins cinq personnes grièvement blessées* », conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2010 ;

- « *mort* » : « *toute personne tuée sur le coup ou décédant dans les trente jours, sauf suicides* » ;

- « *personne grièvement blessée* » : « *toute personne blessée qui a été hospitalisée pendant plus de vingt-quatre heures sauf tentatives de suicide* ». De façon à éviter de connaître des blessures bénignes, ne sont présumées graves que les fractures des membres inférieurs, du bassin, de la colonne vertébrale et du crâne ainsi que des doigts ou des membres sectionnés.

Nous appelons votre attention sur les changements résultant de ces définitions au regard des modalités de suivi adoptées jusqu'à présent pour les remontées mécaniques situées en zone de montagne pour lesquelles des définitions différentes étaient retenues. Vous veillerez à porter ces informations à la connaissance des exploitants.

3- Précisions sur les modalités et les délais de déclaration par les exploitants

a) En cas d'accidents graves

En application de l'article R. 342-10 du code du tourisme et de l'article 39 du décret 2003-425 précité, l'exploitant est tenu d'informer sans délai le préfet de la survenance de tout accident grave.

Lorsqu'un tel accident survient sur une remontée mécanique relevant du code du tourisme, l'exploitant informe parallèlement le BEA-TT en application de l'article R. 342-10 du code du tourisme.

b) Autres événements

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 précité, l'exploitant informe le préfet de la survenance des autres types d'événements suivants :

- tout accident ayant entraîné une à quatre personne(s) grièvement blessée(s) ;
- tout accident ou incident mettant en cause la sécurité des personnes, provoqué par un dysfonctionnement d'un constituant de sécurité au sens du décret n°2003-426, ou provoqué par un dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité d'un tapis roulant ou d'un chemin de fer à crémaillère, ou provoqué par une défaillance du génie civil, ou provoqué par un manquement aux règles d'exploitation ;
- tout dégât matériel provoqué par un événement extérieur ou un incendie ;
- tout incident nécessitant l'évacuation des usagers.

La déclaration de l'ensemble de ces événements au préfet et, lorsque ceux-ci constituent des accidents graves, au BEA-TT, est faite par la transmission des formulaires Cerfa annexés à la présente circulaire.

Bien que les textes prévoient que cette déclaration est faite « *sans délai* », la pratique conduit, dans les cas de blessures, à distinguer deux hypothèses :

- lorsque l'exploitant a connaissance, après la survenance de l'accident, que pour un type de blessure présumée grave comme précisé au 2 ci-avant, l'hospitalisation s'est révélée être inférieure à une durée de vingt-quatre heures, celui-ci peut avertir le préfet qui procédera au déclasserement de l'événement ;

- lorsque l'exploitant a connaissance, après la survenance de l'accident, qu'un type de blessure initialement non considéré comme présumé grave a finalement entraîné une hospitalisation de plus de vingt-quatre heures de la personne concernée, l'exploitant doit le déclarer à vos services.

4- Information du Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) par les services en charge du contrôle

En application du décret du 26 janvier 2004 susvisé, l'obligation d'informer le BEA-TT s'impose notamment aux autorités de l'État en cas « *d'événement, accidents ou incidents mettant en cause gravement la sécurité des personnes* » survenant sur tout type de remontée mécanique quel que soit son régime juridique.

Il est ainsi important d'assurer une information du BEA-TT suffisante pour lui permettre d'avoir connaissance des événements susceptibles de justifier une enquête technique.

Il appartient au service en charge du contrôle, à savoir, le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et, pour les missions relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France, la DRIEA, de veiller à ce que le BEA-TT soit informé dans les meilleurs délais possibles de :

a) la survenance d'accident grave dans les remontées mécaniques soumises aux dispositions du décret n°2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

b) et, quelle que soit la localisation de la remontée mécanique, la survenance de :

- tout accident ayant entraîné une à quatre personne(s) grièvement blessée(s) ;

- tout accident ou incident mettant en cause la sécurité des personnes, provoqué par un dysfonctionnement d'un constituant de sécurité au sens du décret n°2003-426, ou provoqué par un dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité d'un tapis roulant ou d'un chemin de fer à crémaillère, ou provoqué par une défaillance du génie civil, ou provoqué par un manquement aux règles d'exploitation.

Cette information prendra la forme dans un premier temps de la transmission *in extenso* des formulaires Cerfa précédemment mentionnés, adressés par l'exploitant.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 septembre 2011

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et pour le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, et par délégation,

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

D. BURSAUX

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et pour le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, et par délégation,

Le secrétaire général,

J-F MONTEILS